

CONVENTION REPEUPLEMENT FAISANS/PERDRIX

Entre les soussignés :

.....
.....

Locataire(s) des lots suivants (préciser la superficie) :

.....
.....

totalisant au minimum 1 000 Ha

et

La Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin (FDC 67)

Espace Chasse et Nature

Chemin de Strasbourg – 67170 GEUDERTHEIM

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. OBJECTIFS :

Planter ou accroître durablement une population de Faisans et/ou de Perdrix grises en :

- Effectuant des lâchers de repeuplement à partir de volières adaptées
- Optimisant la survie des oiseaux grâce à des aménagements, au piégeage et au nourrissage

Article 2. DUREE :

La présente convention est établie pour une période de trois années minimums.

Elle prendra effet à la signature par les parties et pourra être prolongée annuellement par tacite reconduction tant que les opérations de lâchers sur le territoire se poursuivront.

Article 3. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR :

Le(s) demandeur(s) s'engage(nt) à :

1. Planter les oiseaux sur le territoire à partir de volières de type anglaise à ciel ouvert ou de cages de pré-lâchers adaptées
2. Installer et alimenter toute l'année, à minima un dispositif d'agraineage par compagnie d'oiseaux relâchée
3. Assurer la régulation des prédateurs par piégeage ou tir
4. Participer aux opérations de comptage initiées par la FDC67 ou le GGC
5. Baguer l'ensemble des oiseaux à l'aide du dispositif remis par la FDC 67
6. Retourner à la FDC67 les dispositifs des oiseaux tirés ou trouvés morts
7. Ne pas tirer de poules faisanes et/ou de perdrix grises durant toute la durée de la convention
8. Respecter les recommandations de prélèvement de coqs faisans faites par la FDC 67
9. Transmettre à la FDC 67 les éléments cités dans l'article 4. de la présente convention
10. Être à jour de leurs cotisations (Adhésion territoire, Suivi de territoire, FARB) et adhérer à leur GGC

Article 4. CONTROLE ET DENONCIATION :

Des contrôles annuels seront réalisés par le service technique de la FDC 67 afin de vérifier la bonne application de la présente convention.

À cet effet, le(s) demandeur(s) fournira(ont) à la signature de la convention une cartographie indiquant l'emplacement des volières et des postes d'agrainages petit gibier.

Une copie du compte-rendu de piégeage devra être adressée annuellement à la FDC 67.

En cas de manquement avéré à la présente convention, la FDC 67 dispose de la faculté d'exiger un remboursement à la hauteur du coût des subventions allouées à la fourniture des oiseaux.

Fait à, le

Le(s) demandeur(s)*

Fait à Geudertheim, le

Le représentant de la FDC 67

*signature(s), précédée(s) de la mention « lu et approuvé »
Fait en autant d'exemplaires que de signataires